

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 01/08/2024 - A2024/030144 - 2019 B 08827 - 879 294 254 - 2F METAL

2F METAL
Société à responsabilité limitée au capital de 7 000,00 €
Siège social : 24, rue Jean Moulin – 69330 JONAGE
879 294 254 R.C.S LYON

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt juin, à 16 heures,

Les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Gérant.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Fabrice FOURNIER, titulaire de 6 405 parts sociales en pleine propriété,
Madame Charline DUBOIS-CHAUVEL, titulaire de 595 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société, représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société et dispensant en tant que de besoin la gérance de l'établissement d'une feuille de présence.

Est également présente, en sa qualité de future associée : Madame Cécile CHAUVEL.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabrice FOURNIER, gérant associé, qui la déclare régulièrement constituée et pouvant valablement délibérer, puis rappelle qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ✚ Augmentation du capital social par apport en numéraire,
- ✚ Souscription à l'augmentation de capital,
- ✚ Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- ✚ Modification consécutive des statuts,
- ✚ Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée, ce dont cette dernière lui donne acte, puis met à la disposition de l'Assemblée :

- ✓ les statuts actuels et le projet de statuts mis à jour de la Société,
- ✓ le texte des résolutions soumises au vote.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Augmentation du capital social par voie d'apport en nature

L'assemblée générale, après avoir entendu l'exposé de la Gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme totale de MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (1 381,00 €), pour le porter de la somme de SEPT MILLE EUROS (7 000,00 €) à la somme de HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (8 381,00 €), par création de MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN (1 381) parts sociales d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune.

CPX
FF.

L'assemblée générale décide également :

- que les parts sociales nouvelles seront émises chacune au prix de SEPT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (7,24 €), se décomposant en UN EURO (1,00 €) de valeur nominale et SIX EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (6,24 €) de prime d'émission ;
- qu'elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription ;
- que les souscriptions pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- qu'elles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; qu'elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et à toutes les décisions des associés ;
- que le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, à savoir l'exercice à clore au 30 septembre 2024 ;
- que la différence entre la valeur totale de l'apport en numéraire (DIX MILLE EUROS (10 000,00 €)) et le montant de l'augmentation de capital MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (1 381,00 €), soit la somme de HUIT MILLE SIX CENT DIX-NEUF EUROS (8 619 €), sera constitutive d'une prime d'émission qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation par toute assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés

DEUXIÈME RÉSOLUTION Souscription à l'augmentation de capital

L'assemblée générale, après avoir constaté :

- que les MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN (1 381) parts sociales nouvelles ont été souscrites intégralement par Madame Cécile CHAUVEL ;
- que cette dernière a libéré la totalité des sommes correspondant à sa souscription, à savoir un montant total de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €), se décomposant en MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (1 381,00 €) de nominal et HUIT MILLE SIX CENT DIX-NEUF EUROS (8 619 €) de prime d'émission, par dépôt à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, ayant agence Place du Général de Gaulle à Jonage (69330).

, décide :

- d'agréer, en tant que de besoin, en qualité de nouvelle associée : Madame Cécile Annie Michèle CHAUVEL, née le 30 janvier 1966 à SOYAUX (Charente), demeurant 4, allée de Bretagne - 69330 JONAGE, célibataire, ayant conclu avec Monsieur Jean-Marc MONIER, en date du 17 juin 2015, un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens ;
- De dispenser purement et simplement et en tant que de besoin, tant les associés que la gérance, du respect de tout formalisme statutaire d'agrément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés

TROISIÈME RÉSOLUTION Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de constater que l'augmentation du capital qui en résulte est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés

CPC
FF. ce

QUATRIÈME RÉSOLUTION
Modification consécutive des statuts

L'assemblée générale décide, en conséquence de de l'adoption des résolutions qui précèdent, de refondre les articles 6, 7 et 8 des statuts, désormais rédigés comme suit :

«

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport en numéraire à la constitution de la société :

- par Madame Charline DUBOIS-CHAUVEL : 595,00 €
- par Monsieur Fabrice FOURNIER : 6 405,00 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juin 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 1 381,00 € par création de 1 381 parts sociales nouvelles.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (8 381,00 €) ; il est divisé en HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN (8 381) parts sociales d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- Madame Charline DUBOIS-CHAUVEL : CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE parts sociales en pleine propriété,
ci 595 parts
 - Monsieur Fabrice FOURNIER : SIX MILLE QUATRE CENT CINQ parts sociales en pleine propriété,
ci 6405 parts
 - Madame Cécile CHAUVEL : MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UNE parts sociales en pleine propriété,
ci 1381 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 381 parts

»

L'assemblée générale décide également de modifier le 3° de l'article 10 des statuts, désormais rédigé comme suit :

«

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants et avec le ou les héritiers agréés conformément à la procédure prévue au 1° du présent article. Le ou les héritiers non agréé(s) a (ont) droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée, à défaut d'autre accord entre les parties, au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

»

L'assemblée générale décide enfin de supprimer toutes les stipulations statutaires obsolètes ou sans objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés

CDC
FF.

CINQUIÈME RÉOLUTION
Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés ou leurs mandataires.

Fabrice FOURNIER



Cécile CHAUVEL



Charline DUBOIS-CHAUVEL



2F METAL
Société à responsabilité limitée au capital de 8 381,00 €
Siège social : 24, rue Jean Moulin - 69330 JONAGE
879 294 254 R.C.S LYON

STATUTS MIS À JOUR

Statuts constitutifs : 2 octobre 2019
Statuts mis à jour : 20 juin 2024

FF

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- Fabrication et pose de menuiserie métalliques, intérieure et extérieure, cloison sèche, isolation extérieur et plafonds ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **2F METAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 24, rue Jean Moulin – 69330 JONAGE.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport en numéraire à la constitution de la société :

- par Madame Charline DUBOIS-CHAUVEL : 595,00 €
- par Monsieur Fabrice FOURNIER : 6 405,00 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juin 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 1 381,00 € par création de 1 381 parts sociales nouvelles.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (8 381,00 €) ; il est divisé en HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN (8 381) parts sociales d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- Madame Charline DUBOIS-CHAUVEL : CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE parts sociales en pleine propriété,
ci 595 parts
- Monsieur Fabrice FOURNIER : SIX MILLE QUATRE CENT CINQ parts sociales en pleine propriété,
ci 6405 parts
- Madame Cécile CHAUVEL : MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UNE parts sociales en pleine propriété,
ci 1381 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 381 parts

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants et avec le ou les héritiers agréés conformément à la procédure prévue au 1° du présent article. Le ou les héritiers non agréé(s) a (ont) droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée, à défaut d'autre accord entre les parties, au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE II – GÉRANCE

La Société est administrée par un gérant, personne physique, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Fabrice FOURNIER, né le 04/09/1994 à LYON, demeurant 24 rue Jean Moulin - 69330 JONAGE, est nommé premier gérant de la Société pour une durée illimitée.

le gérant déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 – DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le

nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts certifiés conformes aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 20 juin 2024, par Le Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, positioned below the certification text.